



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement, Déchets*

N° dossier : 3940

IC/2013/ 038

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la
société NEXANS à poursuivre l'exploitation
d'installations de fabrication de câbles
électriques sur la commune de
BOHAIN-EN-VERMANDOIS**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société NEXANS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et notamment, l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1987 autorisant la société NEXANS à exploiter une usine de fabrication de câblages électriques mettant en œuvre des procédés d'isolation et de gainage de fils métalliques par des matières plastiques et élastomères ;

VU la demande présentée le 28 mars 2011 par la société NEXANS, dont le siège social est situé 8 rue du Général Foy à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de câbles électriques sises 48 rue Paulin Pecqueux, sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110) ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 23 juin 2011 ;

VU la décision en date du 17 août 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 septembre 2011 au 28 octobre 2011 inclus sur le territoire des communes de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BECQUIGNY, BRANCOURT-LE-GRAND, FRESNOY-LE-GRAND et PREMONT ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2012 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 novembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu et ne s'est pas présenté ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques transmis au maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS en date du 29 janvier 2013 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société NEXANS est autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1987 à exploiter une usine de fabrication de câblages électriques mettant en œuvre des procédés d'isolation et de gainage de fils métalliques par des matières plastiques et élastomères ;

CONSIDERANT que l'examen de l'accidentologie met en évidence que le phénomène dangereux le plus fréquent reste l'incendie au niveau des stockages ;

CONSIDERANT que les distances d'effets des phénomènes dangereux calculées permettent de conclure à un risque d'effets dominos concernant l'incendie du local de préparation des tourets qui pourrait se propager au local de stockage de produits dangereux. L'exploitant prévoit un marquage au sol permettant de délimiter la zone de stockage des tourets en dehors de la zone de 8 kW/m² ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude d'impact que l'impact principal du site sur l'environnement provient des émissions atmosphériques de par, les rejets émis par les lignes de vulcanisation et les rejets de l'unité de nettoyage au solvant organique ;

CONSIDERANT que des mesures de prévention et de protection adaptées aux installations de la société sont imposées ;

CONSIDERANT qu'un porter à connaissance « risques technologique » indique les zones de dangers sortant des limites de propriété ;

CONSIDERANT que, compte tenu des éléments de la demande d'autorisation, des améliorations apportées et des engagements pris par la société NEXANS, les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NEXANS, dont le siège social est situé 8 rue du Général Foy à PARIS (75008), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110), 48 rue Paulin Pecqueux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes antérieurs sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	<u>Chaîne 6</u> : Formulation du mélange élastomère	Puissance installée	625 kW
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Puissance installée des machines fixes pour : - le tordonnage de fils de cuivre - le câblage - l'assemblage	Puissance installée	1 300 kW
2661.1	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Extrusion du mélange élastomère cru en sortie de chaîne 6 : 80 t/j Lignes d'isolation et de gainage comprenant des opérations d'extrusion et de vulcanisation d'élastomères (70 t/j) : - Lignes d'isolation (tubes 11/13, 17, 15 et 18) - Lignes de gainage (tubes 12, 14, 16 et 19)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	150 t/j
2661.2	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	<u>Chaîne 6</u> : Formulation du mélange élastomère (Mélange) (80 t/j)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	80 t/j

1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Aire de distribution de GPL pour alimenter les chariots élévateurs	-	-
2910.A	2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Installations constituées de 5 chaudières au gaz naturel (2x2155 kW + 2x252 kW + 32 kW) pour notamment les opérations de chauffage et de production de vapeur	Puissance thermique maximale	4,8 MW
1131.1	c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides.	Emploi et stockage de produits toxiques	Quantité totale susceptible d'être présente	30 t
1200.2	c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Emploi ou stockage.	Emploi et stockage de peroxydes organiques n'entrant pas dans la rubrique 1210 de la nomenclature des installations classées	Quantité totale susceptible d'être présente	30 t

1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Dépôt de bouteilles d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente	193 kg
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de tourets et chevrons (1 000 m ³), de palettes (120 m ³) soit 1120 m ³	Volume susceptible d'être stocké	1 120 m ³
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de polymères utilisés en tant que matières premières	Volume susceptible d'être stocké	600 m ³
2663.2	c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de produits finis et semi-finis : - câbles : 900 m ³ - élastomère : 360 m ³	Volume susceptible d'être stocké	1 260 m ³
1220	-	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	Stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente	0,058 t
1412	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Citerne de 7 300 l de GPL pour l'alimentation des chariots élévateurs	3,2 t	NC
1432.2	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de fioul (cat.C) de 300 l pour motopompe 1 cuve de fioul (cat.C) de 1 m ³ pour les chariots élévateurs 2,5 m ³ de méthyl éthyl cétone (cat,B) pour la rubaneuse, quelques litres d'encres	Capacité équivalente totale	3 m ³

1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de carburants pour les chariots élévateurs	Volume annuel de carburant distribué	2 m ³
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante Autres procédés	La quantité d'encre consommée est d'environ 3 tonnes par an soit 8 à 10 kg/j	Quantité d'encres consommée	10 kg/j
2564	-	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Machine pour le nettoyage des câbles. Le produit utilisé est composé à 60 % de méthyl éthyle cétone.	Volume des cuves de traitement	30 l
2565	2	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Utilisation d'une fontaine de dégraissage utilisant un produit lessiviel. Quantité maximale utilisée < 200 l	Volume des cuves de traitement	-
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La pour cette opération étant supérieure à 50 kW	17 postes de charge de batterie et 2 onduleurs. Puissance maximale de courant continu utilisable : < 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	-

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 3.2.2.1. Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

La vitesse d'éjection des gaz résiduels, pour les rejets définis ci-dessous, en marche continue maximale, est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

N° de conduit	Conduits n° 1, 2 et 3	Conduits n°4 à 9							
Installations raccordées	Chaîne 6 (préparation du mélange élastomère avant extrusion et vulcanisation) Conduits n° 1, 2 et 3 : Postes de chargement et d'emploi des produits pulvérulents (noir de carbone, charges blanches, petits et moyens ingrédients)	Lignes de vulcanisation d'élastomère Conduit n° 4 : Tubes 14 et 15 Conduit n° 5 : Tube 16 Conduit n° 6 : Tube 17 Conduits n° 7 et 8 : Tubes 11/13 et 18 Conduit n° 9 : Tube 19 Durée de fonctionnement limitée à 8 000 heures/an							
Traitement	Filtres de dépoussiérage	Non							
Hauteur minimale de la cheminée en m	Cond n°1	Cond n°2	Cond n°3	Cond n°4	Cond n°5	Cond n°6	Cond n°7	Cond n°8	Cond n°9
	28,5	28,5	28,5	2,2	2,2	2,2	7,5	9	2,5
Débit nominal en Nm ³ /h	3 545	2 446	4 521	Cond n°4	Cond n°5	Cond n°6	Cond n°7	Cond n°8	Cond n°9
				93 400	87 200	93 200	12 300	16 400	400
Concentration en O ₂ de référence	20.9 %								
Valeurs limites d'émission	Poussières totales : 30 mg/Nm ³	COVTNM (*) (exprimés en carbone total) : 40 mg/Nm ³ Chlorure d'hydrogène (exprimés en HCL) : 15 mg/Nm ³ et flux total tous rejets confondus : 1,5 kg/h							

(*) Composés organiques volatils totaux non méthaniques

N° de conduit	Conduit n° 10	Conduit n°11	Conduit n°12
Installations raccordées	Rubaneuse (Nettoyage des câbles) Durée de fonctionnement limitée à 500 heures/an	Chaudière vapeur n° 1 (**)	Chaudière vapeur n° 2 (**)
Traitement	Non	Non	Non
Hauteur minimale de la cheminée en m	3,3	12	12
Débit nominal en Nm ³ /h	980	-	-
Concentration en O ₂ de référence	20.9 %	3 %	3 %
Valeurs limites d'émission	COVTNM (*) (exprimés en carbone total) : 75 mg/Nm ³	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ : 35 mg/Nm ³ Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ : 150 mg/Nm ³ Poussières totales : 5 mg/Nm ³	

(*) Composés organiques volatils totaux non méthaniques

(**) Les chaudières vapeurs n°1 et 2 sont implantées dans la même chaufferie dont la puissance thermique maximale cumulée est de 4,31 MW.

Article 3.2.2.2. Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses émises lors de l'emploi de solvants organiques comme agent nettoyant ne doit pas dépasser :

- 20 % de la quantité utilisée dès lors que la consommation de solvants organiques dépasse 2 tonnes/an ;
- 15 % de la quantité utilisée dès lors que la consommation de solvants organiques dépasse 10 tonnes/an.

Cette disposition est applicable à l'installation de nettoyage de câbles (RUBANEUSE).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débit maximal en m ³	
			Horaire	Journalier
Forage (code BSS 0049 3X 0087P)	Nappe de la craie	25 000 m ³	-	70 m ³ /j
Réseau d'adduction d'eau potable	Bohain-en-Vermandois	25 500 m ³	-	80 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ce dispositif est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.1.1 Équipements des forages en exploitation

Autour du forage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête du forage et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage dépasse d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le fonctionnement du clapet anti-retour de la pompe est contrôlé à minima une fois par an.

4.1.2.1.2 Surveillance de l'état des forages en exploitation

Les forages et les ouvrages connexes à ces derniers, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif des ouvrages de prélèvements

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique au préfet, au minimum un mois avant les travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés.

L'exploitant transmet au préfet un compte rendu des travaux dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositions ne sont pas applicables au réseau d'eaux usées domestiques.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires industrielles ;
- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si des séparateurs d'hydrocarbures sont installés sur le site, ces derniers font l'objet d'un entretien régulier assuré par une société habilitée. Celui-ci est réalisé aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par an. Il comprend notamment les opérations suivantes :

- la vidange des hydrocarbures et des boues ;
- le nettoyage du bloc coalesceur ;
- la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° EP1
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales, rue Paulin Pecqueux
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé usinier
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° EP2
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales, rue Paulin Pecqueux
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé usinier
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° EP3
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales, rue Paulin Pecqueux
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé usinier
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° EP4
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales, rue Paulin Pecqueux
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé usinier
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° EP5
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Fossé
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° EV1
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques Purges des chaudières dont purges de déconcentration Rejets issus des unités de traitement de l'eau process (éluats de régénération des résines échanges d'ions, concentrats de l'osmoseur)
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la commune de Bohain (Collecteur d'eaux usées, rue Paulin Pecqueux)
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Bohain
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° EV2
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la commune de Bohain (Collecteur d'eaux usées, rue Paulin Pecqueux)
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Bohain
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

La localisation des points de rejets figure en annexe 1 au présent arrêté.

Le schéma des réseaux mentionné à l'article 4.2.2 du présent arrêté utilise la codification précitée pour identifier les différents rejets.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : EP1 à EP 5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Paramètres	Concentration (mg/l)
DCO	90
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
12 01 99	Cuivre	900 t	0
20 03 01	DIB en mélange	360 t	0
07 02 13	Déchets d'élastomères	150 t	0
15 01 02	Emballages plastiques	35 t	0
15 01 01	Emballages en papier-carton	30 t	0
15 02 03	Absorbants souillés par des matières non dangereuses	10 t	0
13 02 05*	Huiles industrielles noires	3 t	0
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures issue des séparateurs	3 t	0
15 01 10*	Emballages souillés	4 t	0
15 02 02*	Absorbants souillés par des matières dangereuses	3 t	0

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement dispose en permanence d'au moins un accès, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'établissement une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies destinées aux secours.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation de l'usine, une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins de secours

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie « engins » est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement des installations et par les eaux d'extinction. Elle respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m² ;
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie engins.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Des dispositions alternatives à celles prévues par le présent article pourront être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.4. Mise en station des échelles

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie à l'article 7.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m² ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie échelle permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Des dispositions alternatives à celles stipulées au présent article pourront être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article sont applicables sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.2.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (classe A1fl) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les bâtiments industriels présentent une stabilité au feu telle qu'en cas d'extension anormale d'un sinistre, les conditions d'intervention ne puissent être compromises.

Les bâtiments industriels présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1dO.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs coupe feu (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) lorsqu'ils existent, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels est présent du personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis à vis des risques identifiés dans l'étude des dangers.

Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local à usage industriel.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFAGE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les

systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.6. RECHARGE DE BATTERIES D'ACCUMULATEURS D'ENGINS DE MANUTENTION

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. CANALISATIONS

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- une installation d'extinction automatique d'incendie protégeant le magasin de stockage de matières premières, chaque niveau de la chaîne 6 ainsi que les autres zones de stockage de combustibles présentes dans le bâtiment principal, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Les systèmes

d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;

- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si besoin, par une ou plusieurs réserves d'eau.

Ce réseau ainsi que le cas échéant, les réserves, doivent permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 180 m³/h durant 2 heures.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

La distance entre le point à défendre et les hydrants observe le principe suivant :

- x les 2 premiers poteaux sont situés à moins de 150 mètres ;
- x le 3^{ème} poteau à moins de 400 mètres.

Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours.

Lorsque des réserves d'eau sont nécessaires pour atteindre le débit minimum précité, celles-ci respectent à minima les dispositions suivantes.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

- Une colonne sèche en matériaux incombustibles installée au sein de la tour 6, conformément à la norme NF S 61-750. Le raccord d'alimentation de la colonne sèche est signalé et facilement accessible sur la façade du bâtiment la plus proche des hydrants. Le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les hydrants ne dépasse pas 60 m. Cette colonne sèche dessert tous les étages de la tour n° 6.

Cet équipement est installé sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours.
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

Les deux précédents alinéas ne s'appliquent qu'aux équipements de sécurité positionnés dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.5.6. MISE EN RÉTENTION DU SITE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont pourvus à leurs émissaires d'un dispositif de sectionnement vis-à-vis du milieu récepteur.

En plus du respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ce dispositif fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin.

Le confinement des eaux polluées sur site est assuré par des dispositifs internes et/ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

La capacité minimale des dispositifs de confinement est calculée sur la base notamment :

- des moyens d'intervention ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie fixé à l'article 7.5.3 du présent arrêté ;
- de la nature des matières entreposées ;
- du volume de produits susceptible d'être libéré lors d'un incendie.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé au vu des conclusions de l'étude mentionnée au chapitre 10.1 du présent arrêté.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

La vidange suivra les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.10).

Les dispositions du présent article sont applicables sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRANSFORMATION DE POLYMÈRES

ARTICLE 8.1.1. PREVENTION DES NUISANCES

Article 8.1.1.1. Formulation du mélange élastomère (Chaîne 6)

- 1) Les émissions de poussières provenant des installations de la chaîne 6 sont captées et rejetées à l'atmosphère après dépoussiérage. Les rejets respectent les valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.
- 2) Les silos extérieurs de stockage de matières pulvérulentes (noir de carbone, craie) sont équipés de filtres de dépoussiérage, afin de prévenir la dispersion de poussières dans l'environnement, notamment lors des opérations de remplissage.

Article 8.1.1.2. Procédés d'extrusion et de vulcanisation

- 1) Les eaux de refroidissement et condensats de vapeur collectés en sortie des tubes de vulcanisation sont réutilisés dans le process (Refroidissement, production de vapeur notamment). En aucun cas, ces effluents, y compris d'éventuelles purges, ne sont déversés dans le milieu naturel ou vers les réseaux communaux.

Par ailleurs, les bassins tampons collectant ces effluents ne sont pas munis de trop plein ou surverse vers ces réseaux ou le milieu naturel.

- 2) Des inspections périodiques sont effectuées au niveau des installations d'extrusion et de vulcanisation afin de repérer d'éventuelles fuites et d'apporter dans les plus brefs délais, les mesures correctrices appropriées, de sorte à prévenir les émissions fugitives de COV.
- 3) Les émissions atmosphériques respectent les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté.
- 4) Les postes d'extrusion ne donnent pas lieu, en fonctionnement normal, à des émissions canalisées ou diffuses de COV.
- 5) Le procédé de vulcanisation ne dégage pas de nitrosamines. A cet effet, il n'est pas employé de composé aminé comme agent de vulcanisation.

Article 8.1.1.3. Dispositions communes aux installations réglementées au présent chapitre

- 1) Les installations de stockage, de transport (cuves, canalisations) ou autres équipements dont la température dépasse de plus de 10 °C la température ambiante sont isolées par conception (matériaux pré isolés à faible conductivité thermique) ou par pose d'isolants traditionnels afin de réduire les déperditions de chaleur.
- 2) Les réseaux de fluides (eau, air comprimé, fluides frigorigènes, eau de refroidissement, vapeur...) font l'objet d'inspection périodique afin de repérer d'éventuelles fuites et d'apporter dans les plus brefs délais, les mesures correctrices appropriées.
- 3) L'exploitant met en place un suivi des consommations des intrants nécessaires à la réalisation des opérations visées par le présent chapitre (eau, énergie, matières premières, produits chimiques, ...) et des sortants (eaux résiduelles, émissions atmosphériques, déchets,...). Les niveaux de consommation et d'émission sont comparés à des indicateurs de performance pertinents définis par l'exploitant. Des relevés effectués régulièrement permettent de détecter précocement toute dérive par rapport aux indicateurs et d'apporter des mesures correctrices.

ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION, D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1.2.1. Formulation du mélange élastomère (Chaîne 6)

Les dispositions dudit article sont applicables aux installations de la chaîne 6 mettant en œuvre des produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables.

8.1.2.1.1 Dispositifs d'entreposage

- 1) Les silos de stockage de matières organiques dégageant des poussières inflammables sont protégés par des événements d'explosion ou des surfaces soufflables. Les événements ou surfaces soufflables ne sont pas orientés vers des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'efficacité de ces dispositifs.
- 2) Les silos de stockage sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.
- 3) Les dispositions du présent article sont applicables aux silos à noir de carbone ainsi qu'aux trémies.
- 4) Un découplage empêche la propagation d'une explosion depuis les silos à noir de carbone vers les ateliers.
- 5) En cas de risques d'auto-combustion, la température des produits stockés est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

8.1.2.1.2 Appareils de manutention

- 1) Les appareils de manutention des matières organiques sont de plusieurs types (transporteurs pneumatiques, gravitaires et à vis).
- 2) Les appareils de manutention des produits sont rendus aussi étanches que possible et sont équipés d'une aspiration ou sont mis en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.
- 3) Les appareils de manutention des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les moteurs des transporteurs à vis sont notamment munis de détecteurs de surintensité. Les incidents de fonctionnement sont reportés en salle de commande.
- 4) Les appareils de manutention sont asservis au système d'aspiration décrit au 2) de l'article 8.1.2.1.2 du présent arrêté avec un double asservissement :
 - ils ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement
 - et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
- 5) Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement.

8.1.2.1.3 Prévention de l'empoussièrment

- 1) Tous les silos et locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide

d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

- 2) Toutes les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussières. Elles sont rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou mises en dépression.

Les unités suivantes sont notamment capotées et munies d'une extraction :

- Silos extérieurs
 - Silos tampons alimentés par transporteur pneumatique
 - Trémies alimentées manuellement ou par appareil de manutention (transporteur à vis, pneumatique,...)
 - Zones de chargement manuel
 - Mélangeur
- 3) La quantité de poussières fines déposées sur les sols n'est pas supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrément sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrément. Les zones dans lesquelles la présence de poussières est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones est justifié par l'exploitant.

8.1.2.1.4 Filtres de dépoussiérage

- 1) Les filtres à manches sont protégés par des événements d'explosion qui débouchent à l'extérieur des bâtiments dans des zones où ne circulent pas des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.
- 2) Les systèmes de dépoussiérage sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les incidents de fonctionnement sont reportés en salle de commande. Les filtres à manches sont notamment munis d'un indicateur de colmatage et de perforation des manches.
- 3) Les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement (dans le flux d'air dépoussiéré).
- 4) Le dispositif de dépoussiérage (enceinte du séparateur, média filtrant) est conçu et aménagé de sorte à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques. La mise à la terre des parties conductrices est notamment réalisée.
- 5) Les aspirations en provenance des sources émettrices de poussières mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 8.1.2.1.3 du présent arrêté sont filtrées avant rejet à l'atmosphère. La concentration résiduelle en poussières totales respecte la valeur limite d'émission fixée au titre 3. L'exploitant dispose pour chaque système de dépoussiérage, des caractéristiques techniques du système et notamment de la concentration résiduelle en poussières au rejet garantie par le constructeur ou mesurée directement par l'exploitant.

8.1.2.1.5 Autres dispositions

- 1) L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
- 2) Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

- 3) Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
- 4) Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :
 - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
 - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.
- 5) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
 - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 6) Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.
- 7) Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 8) Les matières combustibles (matières premières) présentes dans les ateliers sont limitées aux nécessités du jour. Des zones d'entreposage temporaires spécifiques leur sont réservées.
- 9) A tous les endroits nécessaires au sein de la chaîne 6, sont mis en place des dispositifs d'arrêt d'urgence des installations.
- 10) La chaufferie présente dans la chaîne 6 est séparée de l'atelier par des murs REI 120 associés à des portes EI 120. Elle est pourvue d'un dispositif de détection et d'alarme en cas de fuite de gaz naturel. Une coupure automatique du courant et de l'alimentation en combustible est prévue en cas de chute de pression ou de surpression.

Article 8.1.2.2. Extrusion et vulcanisation

Les tubes de vulcanisation sont installés et contrôlés conformément aux dispositions prévues par la réglementation des équipements sous pression.

Toute température ou pression anormalement élevée au sein des installations d'extrusion et de vulcanisation entraîne une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande ainsi que la mise en sécurité des installations.

Article 8.1.2.3. Stockages de matières liquides

Les réservoirs fixes de stockage de matières premières liquides (plastifiants notamment) sont munis chacun de capteur de niveau et de détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de

commande. Ces cuves sont associées à des cuvettes de rétention aménagées conformément à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

Les aires de dépotage associées aux cuves visées à l'alinéa précédent sont raccordées à des capacités de rétention présentant un volume à minima égal à celui d'un camion ravitailleur.

CHAPITRE 8.2 EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES SOLIDES

Les substances ou préparations toxiques sont entreposées au sein d'une zone spécifiquement dédiée, à l'abri des chocs et des sources de chaleur. La hauteur d'entreposage est limitée à 2 m.

Des inspections visuelles régulières sont réalisées afin de s'assurer de l'étanchéité des récipients de stockage.

Des produits absorbants et neutralisant adaptés aux produits sont disposés à proximité des zones de stockage et d'emploi.

La présence de produits toxiques dans les ateliers est limitée à la quantité journallement utilisée par les lignes de production.

CHAPITRE 8.3 EMPLOI ET STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES

Les peroxydes organiques employés comme agents de vulcanisation n'entrent pas dans la rubrique n° 1210 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du respect de cette disposition.

Les peroxydes organiques sont entreposés au sein d'une zone spécifiquement dédiée, à l'abri des chocs et des sources de chaleur. La hauteur d'entreposage est limitée à 2 m.

Toutes les dispositions sont prises, lors de l'emploi et du stockage, pour prévenir la survenue de réactions dangereuses (décomposition du peroxyde, réaction exothermique...).

A cet effet, est formellement interdit :

- le co-stockage des peroxydes avec toute autre matière dangereuse ou combustible ;
- le chauffage de la zone de stockage à une température dépassant la température préconisée par le fabricant.

Des inspections visuelles régulières sont réalisées afin de s'assurer de l'étanchéité des récipients de stockage.

Des produits absorbants et neutralisant adaptés aux produits sont disposés à proximité des zones de stockage et d'emploi.

La présence de peroxydes organiques dans les ateliers est limitée à la quantité journallement utilisée par les lignes de production.

CHAPITRE 8.4 GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Le réservoir de gaz inflammable liquéfié est installé et entretenu conformément aux recommandations de l'installateur et à toute réglementation qui lui serait applicable.

Un merlon d'une hauteur de 2 m de haut est situé entre le réservoir et les installations de distribution et la route départementale.

L'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) est respecté.

L'installation est considérée comme nouvelle au sens de cet arrêté.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE OU EMPLOI D'ACÉTYLÈNE

L'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène" est respecté. L'installation est considérée comme existante au sens de cet arrêté.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.6.1. ENTREPOSAGE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PREMIÈRES)

Les polymères en tant que matières premières (élastomères non vulcanisés, autres polymères) sont entreposés sur une aire dédiée. Une distance définie par l'exploitant sépare cette zone des machines de production. La présence de matières dangereuses au droit de cette aire est interdite.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 2 m.

Quelque soit le mode de stockage retenu, des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les palettiers ou rayonnages et les îlots de stockage. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. A cet effet, elles ne doivent pas être entravées notamment par des palettes vides ou des marchandises entreposées temporairement.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Un marquage au sol délimite la surface des îlots de stockage.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, une distance minimale de 2 m est maintenue entre deux rayonnages ou palettiers. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue également entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les palettiers ou rayonnages sont implantés sans liaisons avec la structure porteuse et les murs séparatifs des cellules d'entreposage.

ARTICLE 8.6.2. ENTREPOSAGE DE POLYMÈRES (PRODUITS FINIS ET SEMI-FINIS)

Au sein des ateliers, les encours de fabrication (mélange élastomère en attente de vulcanisation, tourets de câbles) sont limités en quantité au minimum technique, permettant le fonctionnement normal des unités de production. Les dispositions prévues à l'article 8.6.1 du présent arrêté leur sont par ailleurs applicables.

En fin de process, les câbles enroulés sur touret sont entreposés à l'extérieur, sur un seul niveau.

Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les îlots de stockage. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. A cet effet, elles ne doivent pas être entravées notamment par des palettes vides ou des marchandises entreposées temporairement.

Une distance d'éloignement minimale de 10 m est par ailleurs maintenue entre les îlots extérieurs d'entreposage et :

- les limites de propriété ;
- les façades des ateliers ;

- les réservoirs fixes ou mobiles de matières dangereuses ;
- les stockages d'autres matières combustibles (tourets vides, palettes, aire à déchets,...).

ARTICLE 8.6.3. LOCAL DE PRÉPARATION DES TOURETS

Le local de stockage de tourets est séparé des limites de propriétés d'une distance minimale de 15 m. Un écran thermique de 2,5 m de haut est situé à 11 m de la paroi donnant sur la limite de propriété du site.

La hauteur de stockage au sein de ce local est limitée à 5 m.

L'entreposage de matières dangereuses est formellement interdit dans ce local.

Une distance libre de tout stockage de matières combustibles, égale à 12 m au minimum, est maintenue autour du local de préparation des tourets.

ARTICLE 8.6.4. STOCKAGE EXTÉRIEUR DE TOURETS VIDES

Les dispositions prévues à l'article 8.6.2, alinéas 2 et 3, sont applicables aux dépôts extérieurs de tourets vides.

CHAPITRE 8.7 CHAUFFERIE

Les dispositions sont applicables à la chaufferie composée de deux chaudières au gaz naturel d'une puissance cumulée de 4,3 MW.

ARTICLE 8.7.1 IMPLANTATION, AMENAGEMENT

Les chaudières sont situées dans un local spécifiquement dédié. L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Le local abritant ces chaudières n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolation qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La ventilation au sein de la chaufferie assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

ARTICLE 8.7.2 PURGES DES CHAUDIERES

Les chaudières sont conçues de sorte à limiter le volume des purges rejeté au réseau d'assainissement. A cet effet, un système de mesure en continu de la conductivité ou de tout autre paramètre équivalent asservit le rejet des purges de déconcentration au dépassement d'une valeur prédéfinie.

ARTICLE 8.7.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 1) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.
- 2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- 3) Dans la chaufferie, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (a) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (b) et un pressostat (c). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(a) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(b) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(c) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

- 4) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
- 5) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 3) du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
- 6) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
- 7) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- 8) Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.7.4 EXPLOITATION

- 1) Les chaudières sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.
- 2) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces

procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

- 3) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.
- 4) L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.
- 5) L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- 6) Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
- 7) Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

- 8) Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.
- 9) L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :
 - nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
 - caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
 - mesures prises pour l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
 - désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
 - dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
 - conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
 - résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
 - grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
 - consommation annuelle de combustible ;
 - indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
 - indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
 - indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement lorsque le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ; hebdomadairement dans le cas contraire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.2.1. Émissions canalisées

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du conduit (Cf. repérage au paragraphe 3.2.2.)	Installations raccordées	Paramètres	Fréquence
Conduits n° 1 à 3	Chaîne 6	Débit, O ₂ Poussières totales	Bisannuelle
Conduits n° 4 à 9 (*)	Vulcanisation	Débit, O ₂ COVTNM HCL	Annuelle
Conduit n° 10	Rubaneuse	Débit, O ₂ COVTNM	Annuelle
Conduits n° 11 et 12	Chaufferie au gaz naturel	Débit, O ₂ Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Triennale

(*) Après deux campagnes d'analyses réalisées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les conduits n° 7, 8 et 9 représentant un flux horaire total en COVTNM inférieur à 2 kg/h pourront être écartés du programme de surveillance défini dans le précédent tableau.

Les prélèvements, mesures, périodes d'échantillonnage et étalonnages sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Article 9.2.2.2. Émissions diffuses

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation de nettoyage de câbles employant des solvants organiques (Ethyl méthyl cétone).

Ce document permet en particulier de vérifier le respect des valeurs limites applicables aux émissions diffuses, prévues à l'article 3.2.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

Les eaux pluviales (Points de rejet EP1 à EP5) font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.11 du présent arrêté. Les prélèvements sont effectués lors d'épisodes pluvieux significatifs.

En lieu et place du contrôle précité, l'autosurveillance pourra porter sur un unique échantillon prélevé sur le collecteur communal, en aval immédiat du point de rejet EP 4, sous réserve que le collecteur ne reçoit que les eaux pluviales de NEXANS et de l'accord préalable du gestionnaire du réseau.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis à l'inspection des installations classées suivant une fréquence annuelle.

Une exemplaire de chaque rapport est archivé par l'exploitant durant 10 ans.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation de nettoyage de câbles est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants mentionné à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets est réalisée conformément aux textes en vigueur. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ÉCHÉANCIER

CHAPITRE 10.1 MISE EN RÉTENTION DU SITE

L'exploitant fournira au préfet, **sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude portant sur la mise en rétention du site conformément à l'article 7.5.6 du présent arrêté.

Cette étude devra être assortie d'une proposition d'échéancier de mise en place des solutions retenues.

CHAPITRE 10.2 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SOLVANTS ORGANIQUES

L'exploitant fournira au préfet, **sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place de façon à respecter les valeurs limites d'émission applicables à l'unité de nettoyage de câbles employant des solvants organiques (Rubaneuse) fixées aux articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2 du présent arrêté.

Les modes de traitement étudiés devront correspondre notamment, aux meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables.

La substitution du solvant du nettoyage par un agent moins volatil devra également y être étudiée.

L'étude comprendra par ailleurs un récapitulatif des campagnes d'analyses en COV effectuées au droit des points d'émission de la rubaneuse ainsi qu'un exemplaire du plan de gestion de solvants réalisé conformément à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté.

L'étude sera assortie d'une proposition d'échéancier de réalisation des solutions retenues.

En cas d'impossibilité technique et économique d'atteindre les normes fixées aux articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2 du présent arrêté, l'exploitant proposera des niveaux d'émission atteignables sur la base des conclusions de l'étude précitée.

Une copie de la présente étude sera transmise à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation territoriale de l'Aisne.

CHAPITRE 10.3 ÉMERGENCES SONORES

L'exploitant fournira au préfet, **sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude dont l'objectif sera de réduire les émergences sonores au droit des zones à émergence réglementée et de respecter les seuils fixés par l'article 6.2.1 du présent arrêté. L'étude sera accompagnée de propositions de solutions techniques et / ou organisationnelles de mise en conformité. Il devra être justifié de l'emploi des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables. Une proposition d'échéancier de mise en œuvre des actions d'amélioration retenues ainsi qu'une estimation des coûts seront également apportés.

Au terme de l'étude et en cas d'impossibilité de respecter les valeurs d'émergence admissibles au droit des zones à émergence réglementée les plus proches, l'exploitant définira la distance minimale mesurée à partir des limites de l'établissement où les valeurs admissibles pourront être respectées. Cette distance sera nécessairement inférieure à 200 mètres.

CHAPITRE 10.4 EAUX PLUVIALES

L'exploitant fournira au préfet, **sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude dont l'objectif sera :

- d'une part, d'évaluer l'impact des eaux pluviales sur le milieu récepteur ;
- et d'autre part, en cas d'impact avéré, d'étudier la faisabilité technique et économique d'installer un dispositif de traitement des eaux pluviales. Les solutions retenues par l'exploitant seront assorties d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Au plus tard sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, pour avis, le cahier des charges de cette étude.

CHAPITRE 10.5 DESENFUMAGE

L'exploitant fournira au préfet, **sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude dont l'objectif sera de définir les aménagements nécessaires pour désenfumer efficacement les ateliers et locaux à usage industriel.

Les dispositions suivantes sont prises en compte dans la réalisation de cette étude :

- les ateliers et locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres ;
- les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. La hauteur des écrans de cantonnement devra être justifiée ;
- les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) ;
- un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture ;
- le désenfumage est assuré par des exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- la commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque atelier ;
- une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des ateliers. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande ;
- en exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou le local à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou locaux ;
- ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacun des ateliers et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 ;
- les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
 - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
 - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
 - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
 - classe d'exposition à la chaleur B 300.
-
- des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, atelier par atelier, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur ;
 - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe ;
 - en présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique ;
 - dans les escaliers, les fumées sont extraites de façon naturelle ;
 - des dispositions alternatives à celles précitées pourront être acceptées pour des locaux de surface réduite.

L'étude comprendra les pièces permettant de justifier du respect des dispositions précédemment énoncées (notes de calcul, plans, fiches techniques...) et sera assortie d'une proposition d'échéancier de réalisation des solutions retenues.

TITRE 11 - RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

CHAPITRE 11.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOHAIN-EN-VERMANDOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NEXANS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de BECQUIGNY, BRANCOURT-LE-GRAND, FRESNOY-LE-GRAND et PREMONT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société NEXANS dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEXANS et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS.

Fait à LAON, le

25 MARS 2013

et par délégation

Le Secrétaire Général



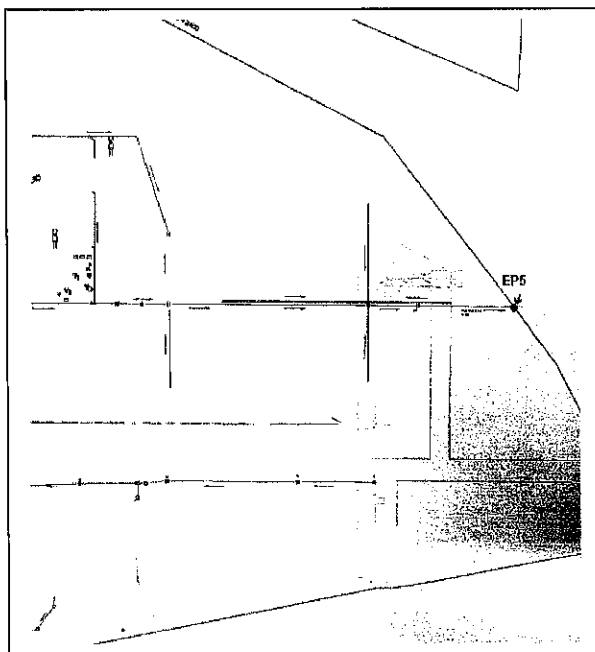
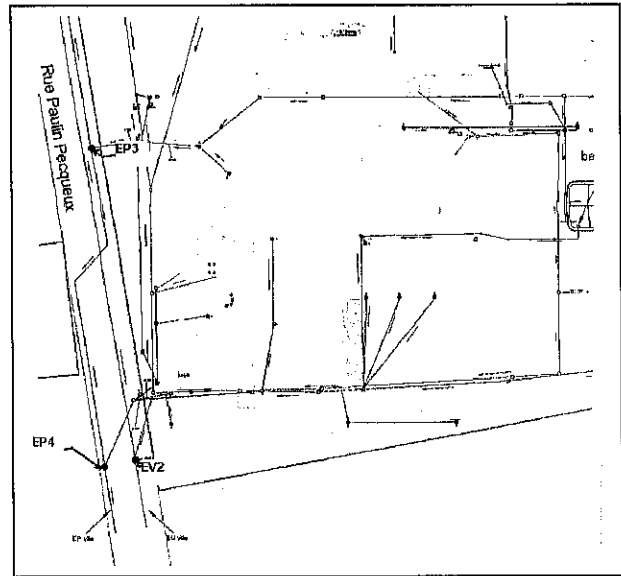
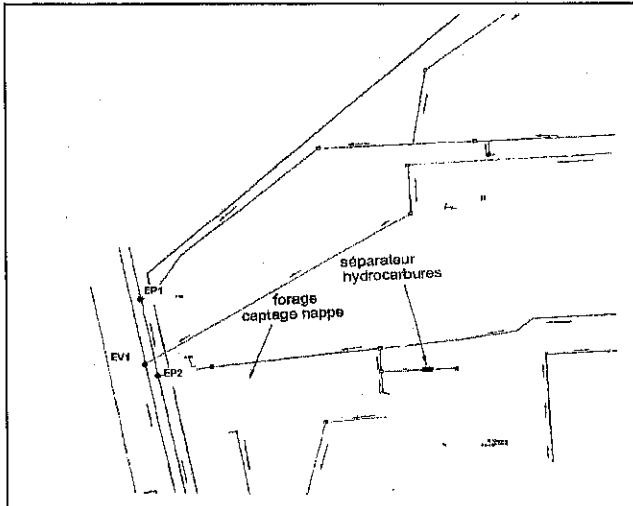
Jackie Leboucq-Murtaux

- ANNEXE 1 : Localisation des points de rejets
- ANNEXE 2 : Eléments du porter à connaissance (accompagnée d'une annexe complémentaire)

Fait à LAON, le **25 MARS 2013**

Pour le Docteur
et par délégation
Le Secrétaire Général
Ouvrier,
Jusqu'à la fin de l'année 1968

ANNEXE 1 : Localisation des points de rejets



Usine de fabrication de câbles électriques -
Société NEXANS à BOHAIN EN VERMANDOIS

CARACTÉRISATION DU RISQUE

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de câbles électriques déposée par le pétitionnaire.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- Distances d'effet relatives à des installations classées soumises à simple déclaration ou non classées

En toute rigueur, ces zones d'effets n'induisent pas l'obligation de mesures de maîtrise des risques mais elles sont néanmoins des risques technologiques qui doivent être portés par l'État à la connaissance de la collectivité locale en charge de l'urbanisme sur les terrains concernés.

Ces phénomènes dangereux, représentés sur le plan en annexe n°1, ne feront pas l'objet de recommandations en matière d'urbanisme.

N° du PhD (1)	Commentaire	Type d'effet	Effets létaux significatifs (en m)	Effets létaux (en m)	Effets irréversibles (en m)	Effets indirects (en m)
1	BLEVE réservoir GPL	Surpression	16	21	43	-
		thermique	48	68	92	-

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Recommandations en matière d'urbanisme

Il n'y a pas de recommandations en matière d'urbanisme.

Annexe Route à Connaissance

BLEVE de la cuve GPL

terrain vague appartenant * Nexons

Route nationale 1360

Rue Paulin Pequeux

produits dangereux
bâtiment X

- SELS (1800 (kW/m²) ^{4/3.s})
- SEL (1000 (kW/m²) ^{4/3.s})
- SEI (600 (kW/m²) ^{4/3.s})

